

VD_OMNI PE.2009.0209 vom 28. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0209

FR: VD_OMNI PE.2009.0209 du 28 septembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0209 del 28 settembre 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Recours rejeté contre le refus de délivrer une autorisation de séjour CE/AELE sans activité lucrative; les documents produits par le recourant ne permettent pas de déterminer le montant exact de ses ressources financières (revenus/fortune) et la source de ses revenus est confuse; l'examen des "moyens financiers suffisants" figurant à l'art. 24 al. 1 annexe I ALCP ne peut ainsi être effectué à long terme alors que l'autorisation de séjour CE/AELE sans activité lucrative est délivrée pour une durée de cinq ans au moins; il est au surplus troublant de constater que le recourant revendique des prestations de chômage en Suisse tandis qu'il requiert une autorisation de séjour sans activité lucrative.

Erwägungen

E. 1

a) L'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après : ALCP; RS 0.142.112.681) conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1 er juin 2002 a notamment pour but d'accorder un droit d'entrée et un droit de séjour, sur le territoire des parties contractantes, aux personnes sans activité économique dans le pays d'accueil (art. 1 er let. c ALCP), et d'accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles accordées aux nationaux (art. 1 er let. d ALCP). Le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'annexe I relatives aux non actifs (art. 6 ALCP). b) L'art. 24 al. 1 annexe I ALCP prévoit qu'une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans le pays de résidence, reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes, qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant son séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). L'alinéa 2 de l'art. 24 annexe I ALCP précise que les moyens financiers nécessaires sont réputés suffisants s'ils dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Selon l'art. 16 al. 1 de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes du 22 mai 2002 (ci-après: OLCP; RS 142.203), les moyens financiers des ressortissants de la CE/AELE ainsi que des membres de leur famille sont réputés suffisants s'ils dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" (ci-après: directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. Ainsi, en d'autres termes, les moyens financiers sont réputés suffisants si un citoyen suisse, dans la

même situation, ne pourrait pas avoir recours à l'aide sociale (cf. directives OLCP, état au 1^{er} juin 2009, chiffre 8.2.3). c) Les directives CSIAS figurant à l'art. 16 al. 1 OLCP sont des recommandations édictées par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) à l'intention des autorités d'aide sociale des cantons, des communes, de la Confédération et des institutions sociales privées. Les directives CSIAS mentionnent à leur chiffre E.2.1, au sujet de la fortune, que la personne sollicitant une aide matérielle doit, conformément au principe de la subsidiarité, préalablement utiliser ses actifs, tels que les avoirs bancaires. Toutefois, dans le souci de renforcer le sens des responsabilités du bénéficiaire et de l'encourager à faire des efforts personnels pour améliorer sa situation, un montant de fortune est laissé à sa libre disposition. Pour les personnes seules, une somme de 4'000 fr. est laissée à leur libre disposition (cf. directives CSIAS, ch. E.2.1 in fine). Cette limite de fortune est reprise à l'art. 18 al. 1 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (RLASV; RSV 850.051.1), qui prévoit que le revenu d'insertion peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale, à savoir 4'000 fr. pour une personne seule. d) En l'espèce, la situation financière du recourant est confuse. Il ressort d'un relevé de la Société générale portant sur la période du 12 avril au 14 mai 2008 que ce dernier disposait à cette date d'un avoir de 19'599 euros. Le recourant a également produit des extraits d'un compte bancaire espagnol portant sur la période du 21 avril 2005 au 31 mars 2007, desquels il ressort qu'il disposait au 23 décembre 2005 d'un avoir de 50'831 euros, au 22 décembre 2006 d'un montant de 14'377 euros, et au 30 mars 2007 d'un avoir de 7'665 euros. Il ressort en outre d'autres extraits bancaires espagnols (du 11 août 2008 au 23 juillet 2009) que des sommes en euros sont parvenues sur le compte du recourant, mais dont l'origine est inconnue, et qui portent sur des montants variés (10'000, 4'000, 3'500, 3'000, 2'000, 1'600, 1'550, 1'000, etc.). Selon ces extraits, le recourant disposait au 23 juillet 2009 d'un avoir de 3'234 euros. Le recourant a produit un contrat de travail du 26 mars 2008 avec la compagnie C._____ Co.Ltd, à Chypre, mais qui ne porte que sur une période restreinte, soit du 26 mars au 31 mai 2008; les revenus mentionnés ci-dessus ne peuvent ainsi provenir de cette activité. En outre, le loyer de 2'500 euros que le recourant percevrait de la location de sa villa en Espagne n'apparaît pas dans les extraits de comptes. Le recourant n'a à cet égard apporté aucune explication sur l'origine des différents revenus apparaissant dans les documents produits. Enfin, s'agissant du bien immobilier, sa valeur ne peut être déterminée sur la base des pièces transmises. Les explications apportées par le recourant au sujet de ses moyens financiers sont insuffisantes pour examiner s'il y a un risque qu'il doive faire appel au revenu d'insertion pendant son séjour, ce qui serait incompatible avec l'octroi d'une autorisation de séjour sans activité lucrative. Les pièces produites n'attestent en effet pas de manière précise le montant exact de ses revenus et de sa fortune. Le recourant estime pour sa part qu'il n'est pas nécessaire de prouver sa situation financière dans son intégralité (cf. mémoire complémentaire du 1^{er} juillet 2009). Il n'appartient toutefois pas au recourant de décider quelles informations doivent être fournies. Il faut rappeler à cet égard que les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (art. 30 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; ci-après: LPA-VD, RSV 173.36); lorsque les parties refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (art. 30 al. 2 LPA-VD). Il n'est en l'espèce pas concevable de délivrer une autorisation de séjour sans activité lucrative sur la base de l'art. 24 annexe I ALCP à une personne qui dispose

certes de ressources financières, mais dont la situation est floue, parce qu'en particulier l'origine de ses revenus n'est pas déterminée. L'examen des "moyens financiers suffisants" figurant à l'art. 24 al. 1 annexe I ALCP ne peut être effectué que dans une optique à long terme, et non à un moment donné. L'autorisation de séjour CE/AELE sans activité lucrative est en effet délivrée pour une durée de cinq ans au moins (cf. art. 24 al. 1 annexe I ALCP). Il appartiendra dès lors au recourant d'indiquer avec précision les sources de ses revenus et l'étendue de sa fortune en produisant à cet égard des documents probants, s'il souhaite obtenir une autorisation de séjour sans activité lucrative en Suisse. Il est par ailleurs troublant de constater que le recourant revendique des prestations de chômage en Suisse, alors qu'il sollicite une autorisation de séjour sans activité lucrative. Cet élément renforce le caractère confus de la situation. e) Au demeurant, le recourant ne semble pas être domicilié en Suisse. L'adresse qu'il a fournie (Centre 1***** à 2*****) apparaît plutôt comme une simple adresse postale, ceci d'autant plus que plusieurs de ses courriers au tribunal ont été expédiés depuis l'Espagne. On peut ainsi se demander dans quel but le recourant souhaite obtenir une autorisation de séjour en Suisse, puisque son centre d'intérêts ne semble pas se trouver dans ce pays. Cette question peut toutefois demeurer ouverte au vu des considérations développées ci-dessus.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Compte tenu de ce résultat, les frais de justice sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est au surplus pas alloué de dépens (art. 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.